

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

-----  
La Commission  
-----

Département des Politiques Economiques  
et de la Fiscalité Intérieure



**RAPPORT DE SURVEILLANCE MULTILATERALE DES MARCHES  
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS  
L'ESPACE UEMOA  
2010**

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE I. ETAT DES LIEUX DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE II. SITUATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE .....</b>	<b>34</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>53</b>

<b>AAO</b>	Avis d'Appel d'Offres
<b>AC</b>	Autorité Contractante
<b>AO</b>	Appel d'Offres
<b>AOI</b>	Appel d'Offres International
<b>AOO</b>	Appel d'Offres Ouvert
<b>AON</b>	Appel d'Offres National
<b>AOR</b>	Appel d'Offres Restreint
<b>ARMP</b>	Autorité (Agence) de Régulation des Marchés Publics
<b>BAD</b>	Banque Africaine de Développement
<b>BOAD</b>	Banque Ouest-Africaine de Développement
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CPM</b>	Cellule de Passation de Marchés
<b>COM (CM)</b>	Commission de l'UEMOA
<b>CRD</b>	Comité de Règlement des Différends
<b>DCMP</b>	Direction Centrale des Marchés Publics
<b>DGMP</b>	Direction Générale des Marchés Publics
<b>DP</b>	Demande de Propositions
<b>DP/AMI</b>	Demande de Propositions/Avis à Manifestation d'Intérêt
<b>DP/LR</b>	Demande de Propositions/Liste Restreinte sans manifestation d'intérêt préalable
<b>GG</b>	Procédure de Gré à Gré
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>ORMP</b>	Observatoire Régional des Marchés Publics
<b>OS</b>	Ordre de Service
<b>PPM</b>	Plan de Passation des Marchés
<b>PRMP</b>	Projet de Réforme des Marchés Publics
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

L'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) a adopté le 9 décembre 2005 deux (02) directives relatives d'une part, aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et d'autre part, au contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public. Les Etats disposaient d'un délai de deux (02) ans pour la transposition desdites directives dans leur législation nationale.

La Directive n°05/2005/UEMOA prévoit le cadre institutionnel dans lequel doivent évoluer désormais les Etats en instituant une structure de contrôle et une autre chargée de la régulation des marchés publics et des délégations de service public.

La Commission de l'UEMOA a créé, par Décision n°001/2010/COM/UEMOA du 2 février 2010, un Observatoire Régional des Marchés Publics (ORMP). L'ORMP est un comité comprenant vingt-huit (28) membres composé :

- d'un (01) représentant du secteur privé au sein de l'organe national de régulation des marchés publics, soit huit (08) membres ;
- d'un (01) représentant de l'Administration publique au sein de l'organe national de régulation des marchés publics, soit huit (08) membres ;
- de trois (3) représentants de la Commission de l'UEMOA ;
- d'un (01) représentant de la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) ;
- d'un (01) représentant du Ministère en charge des finances de chaque Etat membre de l'UEMOA, soit huit (08) membres.

L'ORMP est chargé :

- de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics et de délégation de services publics notamment l'application des directives ;
- du suivi des réformes du système des marchés publics et des délégations de service public au niveau des Etats ;
- du suivi du bon fonctionnement du mécanisme de recours non juridictionnel des acteurs au niveau régional ;
- de l'évaluation de la qualité et de la performance des systèmes des Etats membres sur la base des normes standards définies dans le cadre de la Déclaration de Paris ;
- d'assurer l'atteinte des objectifs des actions de renforcement de capacités des ressources humaines chargées de la passation des marchés publics dans l'espace UEMOA ;
- de l'approbation des programmes annuels d'activités consolidés des organes nationaux de régulation ;
- de l'information périodique du haut comité de pilotage du Programme Economique Régional ;
- de l'établissement, sur une base annuelle ou semestrielle, d'un rapport de surveillance sur les marchés publics en s'appuyant également sur les interventions des organes nationaux de régulation.

Le présent rapport constitue le deuxième rapport élaboré dans le cadre de la surveillance multilatérale. Il concerne l'année 2010 et s'articule autour de deux (02) principaux points :

- Etat des lieux de la transposition des directives communautaires ci-dessus citées ;
- Situation des indicateurs de performance.

## **PARTIE I : ETAT DES LIEUX DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES**

---

Dans le cadre de la réforme des marchés publics dans l'espace UEMOA, il a été mis en place un projet (PRMP-UEMOA) piloté par la Commission de l'UEMOA à travers la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP). Ce projet de réforme des marchés publics est cofinancé par la Banque Africaine de Développement, la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et la Commission de l'UEMOA.

Les directives communautaires relatives aux marchés publics sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. A partir de cette date, les Etats disposaient de deux (02) ans pour leur transposition dans leurs législations nationales respectives. Cependant, il faut indiquer qu'un retard a été accusé dans la transposition desdites directives dans les législations internes des Etats membres.

Ce deuxième rapport vise alors à faire le point de la transposition des dispositions de ces directives dans les législations nationales des Etats membres et à vérifier la performance des systèmes de passation mis en place vis-à-vis des indicateurs de performance établis.

Il faut noter qu'à la date d'entrée en vigueur des directives, les Etats n'avaient pas le même cadre institutionnel. La même structure assurait, pour la plupart, les attributions de la régulation et de contrôle des marchés publics (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Togo). A ce jour, tous les Etats ont mis en place le système de passation des marchés publics conformément aux Directives à des degrés divers.

Il convient donc pour chaque Etat, de faire l'état des lieux de la réforme à travers le cadre juridique et institutionnel (1) et le renforcement des capacités institutionnelles et humaines (2).

## **REPUBLIQUE DU BENIN**

Les règles régissant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des délégations de service public au Bénin sont consolidées dans la loi n° 2009-02 du 9 août 2009 qui intègre les dispositions des directives communautaires. Cette loi organise l'environnement des marchés publics et des délégations de service public au Bénin.

### **I. Cadre juridique et institutionnel**

La loi n° 2009-02 du 7 août 2009 encadre la création des organes de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public au Bénin.

#### **1. Création des organes de contrôle et de régulation**

Conformément aux dispositions de la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, il a été créé :

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par le décret n° 2010-494 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics (DNCMP) par le décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP.

A côté de ces organes, il a été également mis en place les Personnes Responsables des Marchés Publics, les Commissions de passation et les Cellules de Contrôle des Marchés Publics par le décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 régissant leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement.

#### **2. Fonctionnement des organes de contrôle et de régulation**

##### **a. L'ARMP**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, autorité administrative indépendante est placée sous la tutelle du Président de la République.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de service public par :

- l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement d'un cadre professionnel ;
- de la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;
- le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

Elle comprend un Conseil de régulation et un Secrétariat permanent.

Le Conseil de régulation est composé de treize (13) membres :

- 6 représentants de l'administration publique ;
- 3 représentants du secteur privé ;
- 3 représentants de la société civile ;
- 1 Président désigné par le Président de la République.

Le Président du Conseil est l'ordonnateur du budget de l'Autorité.

Par ailleurs, le Conseil de régulation comprend une Commission de règlement des différends (CRD) et une commission de discipline.

La Commission de règlement des différends comprend six (6) membres désignés parmi les membres du Conseil de régulation dont l'un des vice-présidents en assure la présidence.

La Commission de discipline a pour mission de proposer les sanctions à l'encontre des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de marché.

Le Secrétaire permanent, recruté par appel public à candidatures et nommé par Décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de l'ARMP, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables, assiste le Président dans la gestion de l'ARMP et dans la mise en œuvre des décisions du Conseil de régulation.

Il y a un processus de renouvellement des membres des organes et d'actualisation du texte de création de l'ARMP en cours, en vue de garantir une régulation indépendante des marchés publics et des délégations de service public et une représentation tripartite et paritaire de l'Administration, du secteur privé et de la société civile au sein du Conseil de régulation.

#### **b. La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)**

La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction créée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, chargée du contrôle a priori de la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé par voie réglementaire et peut procéder a posteriori au contrôle des procédures de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil. Elle assure également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public. A cet effet, la DNCMP :

- émet un avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres et avis d'appel d'offres, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que sur leurs modifications éventuelles ;
- accorde, à la demande des Autorités Contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires, prévues par le Code des marchés publics ;
- émet un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaboré par la Commission de Passation du Marché ;
- procède à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et, au besoin, adresse à l'Autorité Contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de



modification, de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;

- émet un avis de non objection sur les projets d'avenants ;
- Assure le contrôle de la conformité des réalisations par rapport aux marchés conclus.

La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- une Direction de la Gestion des Ressources et des Archives ;
- une Direction de la Réglementation et de la Formation ;
- une Direction du Suivi de l'Exécution des Marchés ;
- une Direction de l'Information, de l'Assistance et des Statistiques ;
- des Délégations Départementales.

## **II. Renforcement des capacités institutionnelles et humaines**

### **1. Mise en place d'un système d'information et renforcement des capacités logistiques des Etats membres**

L'ARMP dispose d'un site Web ([www.armac.bj](http://www.armac.bj)) fonctionnel. Elle a bénéficié du Projet de Réforme des marchés publics, du matériel bureautique pour son fonctionnement. Les travaux de mise en place d'un SIGMAP sont en cours de réalisation par la DNCMP. La DNCMP édite également un journal relatif aux marchés publics.

### **2. Renforcement des capacités humaines**

A ce niveau, un plan global de formation des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics couvrant une période de trois (3) ans est élaboré et mis en œuvre. Ainsi, cinq cent huit (508) personnes ont été formées en 17 sessions dont deux cent soixante-deux (262) acteurs en huit (8) sessions sur le financement de l'UEMOA.

## **BURKINA FASO**

Les règles régissant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso sont consolidées dans le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 qui intègre les dispositions des directives communautaires. Ce décret organise l'environnement des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

### **I. Cadre juridique et institutionnel**

Le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public modifié par le décret n° 2012-123/PRES/PM/MEF, encadre la création des organes de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

#### **1. Création des organes de contrôle et de régulation**

Conformément aux dispositions de la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, il a été créé :

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par le décret n°2007-243/PRES/PM/MEF du 9 mai 2007 révisé par le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- la Direction Générale des Marchés publics (DGMP) qui fait partie intégrante du Ministère de l'Economie et des Finances.

A côté de ces organes, il a été également mis en place les Personnes Responsables des Marchés Publics, les Commissions d'attribution des marchés.

Par ailleurs, des cadres de concertation a été mis en place d'une part, entre la Direction générale des marchés publics et les personnes responsables des marchés et d'autre part, entre l'ARMP et la DGMP.

#### **2. Fonctionnement des organes de contrôle et de régulation**

##### **a. L'ARMP**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, autorité administrative indépendante rattachée au Premier Ministère.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de service public par :

- la définition des politiques dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;
- la formation et l'information des acteurs ;
- le maintien du système d'information ;
- l'audit et l'évaluation du système de passation des marchés publics.

Elle comprend un Conseil de régulation, un Comité de règlement des différends et un Secrétariat permanent.

Le Conseil de régulation est composé de douze (12) membres répartis de manière paritaire et égalitaire entre l'administration publique, le secteur privé et la société civile.

Le Conseil de régulation élit son Président et son Vice-président parmi ses membres.

Le Comité de règlement des différends (CRD) est composé de cinq (5) membres dont trois (3) membres du Conseil et deux (2) autres désignés par le Président du Conseil de régulation représentant l'administration de la justice et les professionnels du secteur concerné.

Le CRD est compétent pour le règlement des litiges nés dans la phase de passation des marchés et dans la phase d'exécution. Il est également compétent en matière disciplinaire. Il se réunit au minimum deux fois par semaine.

Le Secrétariat permanent, placé sous l'autorité du Conseil de Régulation, est dirigé par un Secrétaire permanent recruté par appel à candidatures et nommé par décret pris en Conseil des ministres. Le Secrétariat permanent est organisé autour de quatre (4) directions de service :

- la Direction de l'administration et des finances ;
- la Direction des appuis techniques ;
- la Direction chargée des formations ;
- la Direction de la législation et du suivi-évaluation.

Les agents de l'ARMP sont soit des fonctionnaires détachés ou mis en disponibilité soit des agents contractuels.

L'audit des marchés publics pour l'exercice 2010 est en cours de préparation.

#### **b. La DGMP**

La Direction Générale des Marchés Publics, placée sous la tutelle du Ministre en charge du Budget, est l'organe de contrôle de la passation et de la gestion des marchés publics et des délégations de service public. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Direction Générale des Marchés Publics est chargée :

- de contrôler l'application de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics et aux délégations de service public ;
- d'assurer en relation avec l'Autorité de régulation des marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables par l'édition et la diffusion des documents et des textes portant sur la passation des marchés aux fins d'information et de sensibilisation des acteurs de la commande publique sur la réglementation et d'en assurer la vulgarisation ;
- d'émettre les avis, d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des Autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- de contribuer en relation avec l'Autorité de régulation des marchés publics à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données.

La Direction Nationale du contrôle des Marchés Publics comprend :

- la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ;
- la Direction du Suivi des Marchés Publics (DSM) ;
- la Direction de la Documentation et de la Communication (DDC).

En outre, la Direction Générale des Marchés Publics intervient à travers ses démembrements que sont les spécialistes placés auprès des entités administratives centrales et locales. Dix huit (18) structures déconcentrées dont dix (10) au niveau local et huit (8) au niveau des départements ministériels ont été créées et sont fonctionnelles.

## **II. Renforcement des capacités institutionnelles et humaines**

### **1. Mise en place d'un système d'information et renforcement des capacités logistiques des Etats membres**

L'ARMP dispose d'un site Web ([www.arpmp.bf](http://www.arpmp.bf)). Elle a bénéficié du Projet de Réforme des marchés publics, du matériel bureautique pour son fonctionnement. Le système d'information intégré des marchés publics (SIMP) est fonctionnel et est en cours d'amélioration. La DGMP dispose d'un site web également ([www.dgmp.gov.bf](http://www.dgmp.gov.bf)) et édite un journal relatif aux marchés publics.

### **2. Renforcement des capacités humaines**

A ce niveau, au titre de l'année 2010, trois (3) sessions de formation ont été organisées avec cent dix (110) personnes formées. Au total, le financement UEMOA a permis de former plus de mille (1000) acteurs de la chaîne de passation des marchés publics au Burkina Faso.

## **REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Les règles régissant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des délégations de service public en Côte d'Ivoire sont consolidées dans le décret n°2009-259 du 6 août 2009 qui intègre les dispositions des directives communautaires. Ce décret organise l'environnement des marchés publics et des délégations de service public en Côte d'Ivoire.

### **I. Cadre juridique et institutionnel**

Le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics encadre la création des organes de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public en Côte d'Ivoire.

#### **1. Création des organes de contrôle et de régulation**

Conformément aux dispositions de la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, il a été créé :

- l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) par le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP ;
- la Direction des Marchés Publics (DMP) dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par l'arrêté n° 299/MEF/DGBF/DMP du 27 mai 2010.

A côté de ces organes, il a été également mis en place les Personnes Responsables des Marchés Publics chargées de la mise en œuvre des procédures, les Cellules de passation des marchés et une Commission Administrative de conciliation indépendante de l'ANRMP, chargée de régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans les phases de passation d'exécution, de règlement et de contrôle des marchés.

#### **2. Fonctionnement des organes de contrôle et de régulation**

##### **a. L'ANRMP**

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics est un Organe Spécial Indépendant (OSI) chargé de la régulation du système des marchés publics et des délégations de service public. Il est rattaché au Ministère de l'Economie et des Finances.

L'ANRMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de service public. A ce titre, elle est chargée de :

- formuler des avis au ministre chargé des marchés publics pour la définition et l'amélioration des politiques en vue des actions de réforme du système des marchés publics ;
- définir les politiques et les stratégies de formation et d'information des acteurs de la commande publique ;
- définir les orientations pour l'animation et l'alimentation du système d'information des marchés publics et du site Internet qui lui est consacré et d'en assurer la surveillance ;

- veiller à l'application des principes de bonne gouvernance, notamment par la mise en œuvre des moyens préventifs permettant de lutter contre la fraude et la corruption dans les marchés publics et les délégations de service public ;
- réaliser les audits indépendants de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public et assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
- régler les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public faisant l'objet de recours portés devant elle par les participants à la procédure des marchés publics ;
- assurer le suivi des décisions portant sur le règlement des litiges dans les marchés publics ;
- prononcer des sanctions à l'encontre des candidats ou titulaires des marchés publics et des délégataires de service public reconnus coupables d'irrégularités et de fraudes ;
- créer et animer un cadre d'échanges et d'écoute de l'ensemble des acteurs du système des marchés publics.

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics est un organisme tripartite de douze (12) membres représentant, sur une base paritaire, l'administration publique, le secteur privé et la société civile.

Ces membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable une (1) fois.

Elle comprend trois (3) cellules spécialisées et deux (2) organes de gestion.

Les Cellules spécialisées sont les suivantes :

- la Cellule Etudes et Définition des Politiques
- la Cellule Recours et Sanctions
- la Cellule Audits Indépendants.

Les Organes de Gestion sont le Conseil et le Président.

Le Conseil est l'organe plénier de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Autorité de régulation, orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans le cadre de ses attributions. Il est composé des douze (12) membres de l'Autorité.

Le Président est élu au sein des membres de l'ANRMP au scrutin secret et à la majorité absolue à trois (3) tours. Il est suppléé par un vice-président qui est élu au scrutin secret à la majorité simple. Le Président de l'Autorité, nommé par décret, est chargé de l'administration et de l'application de la politique générale de l'Autorité de régulation, sous le contrôle du Conseil à qui il rend compte de sa gestion.

Le Président est assisté dans l'administration et la gestion de l'Autorité de régulation, d'un Secrétaire général nommé par décret et de trois (3) Secrétaires généraux adjoints nommés par arrêté du ministre chargé des marchés publics, après appel à candidatures chargés respectivement de la Cellule Recours et sanctions, de la Cellule Etude et Définition des politiques et de la Cellule Audit indépendant.

Il est prévu la création d'antennes régionales dans le cadre de la déconcentration et la décentralisation de ses activités.

Il faut remarquer que l'ancrage institutionnel de l'ANRMP (rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances) ne lui permet pas de jouer pleinement son rôle tel que défini par la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA. Son indépendance pouvant être sévèrement compromise.

### **b. La DMP**

La Direction des Marchés Publics est une entité administrative centrale de contrôle des marchés publics et des conventions de délégation de service public, placée auprès du Ministre chargé des marchés publics ; cependant, elle relève de la Direction générale du Budget et des Finances (DGBF)<sup>1</sup>. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Direction des Marchés Publics a les compétences suivantes :

- le conseil, l'assistance technique et juridique aux acheteurs publics, notamment pour ce qui concerne la planification de la commande publique et l'appui à la budgétisation des commandes ;
- l'appréciation de l'obligation de passer un marché public au regard de l'article 6 du Code des marchés publics et de l'arrêté fixant les seuils concernant l'obligation de passer un marché public pour toute dépense de travaux, fournitures ou prestations ;
- le contrôle a priori des dossiers d'appel d'offres et des dossiers d'approbation dans les cas prévus par le Code des marchés publics ;
- la centralisation, la diffusion et la publication de tous les avis d'appel à la concurrence au Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire ;
- le contrôle a priori et a posteriori de la régularité des procédures de passation des marchés publics et des conventions ;
- le contrôle de l'exécution des marchés publics et d'une façon générale de l'application du Code des marchés publics ;
- la centralisation et la diffusion de la réglementation et de toute autre information sur la commande publique au moyen de tout support approprié ;
- l'adaptation et la réforme de la réglementation et des procédures ;
- la formation des acheteurs publics et la sensibilisation des opérateurs économiques ;
- la création et la gestion des banques de données électroniques sur les marchés publics ;
- l'évaluation de l'impact de la commande publique sur l'économie nationale.

La Direction des Marchés Publics comporte quatre (4) Sous-directions, des services rattachés et des services extérieurs.

Les sous-directions sont :

- la sous-direction de la réglementation et des études,
- la sous-direction des procédures et opérations,
- la sous-direction des systèmes d'information et de la communication,
- la sous-direction de la formation et de l'assistance.

Les services rattachés au Directeur des marchés publics sont notamment le Conseiller technique et le service administratif et financier.

---

<sup>1</sup> Article 76 du décret n°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances

Les services extérieurs sont constitués de Directions Régionales qui exercent dans une certaine mesure, les missions dévolues à la Direction centrale dans leur zone de compétence. Ces Directions Régionales sont directement rattachées au Directeur des marchés publics à qui elles rendent compte périodiquement et à sa demande.

Par ailleurs, il faut noter que l'ancrage institutionnel de la Direction des marchés publics n'est pas en harmonie avec celui des autres Etats de l'Union. Dans les autres Etats, la direction chargée du contrôle des marchés est une direction générale qui a des activités propres. Cependant, en Côte d'Ivoire, la structure est une direction de service rattachée à la Direction générale du Budget et des Finances.

## **II. Renforcement des capacités institutionnelles et humaines**

### **1. Mise en place d'un système d'information et renforcement des capacités logistiques des Etats membres**

L'ANRMP dispose d'un site Web ([www.anrmp.ci](http://www.anrmp.ci)) fonctionnel. Elle a bénéficié du Projet de Réforme des marchés publics, du matériel bureautique pour son fonctionnement. Le SIGMAP est opérationnel depuis 2006 et le site web de la DMP est fonctionnel depuis 2008. La DMP édite un journal relatif aux marchés publics.

### **2. Renforcement des capacités humaines**

A ce niveau, la mise en œuvre de la convention de formations a démarré. Le bassin national des formateurs a été constitué. Au total, aucun acteur de la chaîne de passation n'a été formé sur le financement de l'UEMOA, en 2010.



## **REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU**

Les règles régissant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des délégations de service public en Guinée Bissau sont consolidées dans la loi-cadre du 28 avril 2010 qui intègre les dispositions des directives communautaires. Cette loi organise l'environnement des marchés publics et des délégations de service public en Guinée Bissau.

### **I. Cadre juridique et institutionnel**

La loi-cadre du 28 avril 2010 encadre la création des organes de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public en Guinée Bissau.

#### **1. Création des organes de contrôle et de régulation**

Conformément aux dispositions de la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, il a été créé :

- l'Autorité de Régulation des Concours Publics (ARCP);
- la Direction Générale des Concours Publics (DGCP).

A côté de ces organes, il a été également mis en place une Unité centrale des achats publics, organe spécifique à l'Etat de Guinée Bissau dans l'espace UEMOA.

#### **2. Fonctionnement des organes de contrôle et de régulation**

##### **a. L'ARCP**

L'Autorité de Régulation des Concours Publics, autorité administrative indépendante est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

L'ARCP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de service public notamment par :

- la formulation d'avis, de propositions ou de recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, ainsi que pour le développement du cadre professionnel et l'évaluation de performance des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et de délégations de service public ;
- la réalisation des enquêtes et des audits indépendants, en cas d'irrégularités ou de violation des normes et des procédures en matière de passation, d'exécution et de délégations de service public ;
- la réception, l'appréciation des recours et des réclamations relatifs à des irrégularités et aux violations en matière de passation de marchés et les soumettre à la Commission des Recours et de Règlements des différends;

- le traitement des recours non juridictionnels portés devant elle à la suite des litiges survenus lors de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- l'application des sanctions à des personnes physiques et morales qui auraient commis des infractions aux normes applicables en matière de passation ou d'exécution des marchés publics ou de délégations de service public ;
- la formulation d'avis dans le cadre du règlement à l'amiable des différends découlant de l'exécution des marchés publics et de délégations de service public.

Elle comprend trois (3) organes :

- Le Conseil de régulation ;
- La Commission des recours et de règlement des différends ;
- Le Secrétariat exécutif.

Le Conseil de régulation est composée de neuf (9) membres :

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- Un Juriste ou magistrat représentant le Ministère de la Justice ;
- Trois (3) membres représentant, respectivement, les organisations professionnelles représentatives du secteur des travaux publics, des fournitures et des services ;
- Trois (3) membres représentant les associations ou organisations travaillant dans le domaine de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Le Commission des recours et de règlement des différends se compose de deux représentants de l'Administration Publique, parmi lesquels, un juriste ou un magistrat et deux autres représentants du secteur privé et de la société civile, respectivement, désignés par le Conseil de Règlement parmi leurs membres.

La présidence de cette Commission est exercée de plein droit par le Président du Conseil de régulation ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre désigné à cet effet par le Conseil de Régulation parmi ses membres.

Le Secrétaire Exécutif, recruté par appel public à candidatures et nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Conseil de régulation de l'ARCP, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une seule fois, assiste le Président dans la gestion de l'ARMP et dans la mise en œuvre des décisions du Conseil de régulation.

Il faut noter que le personnel de l'ARCP est en cours de recrutement.

#### **b. La DGCP**

La Direction Générale des Concours Publics est placée sous la tutelle du Ministère des Finances. Elle est régie par un décret-loi qui organise son fonctionnement. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Direction Générale des Concours Publics notamment :

- donne des avis, octroie les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et d'autres textes en vigueur;
- assure, en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Concours Publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique pour l'acquisition publique, en matière de législation ou de réglementation, ainsi que les procédures applicables ;
- contribue, en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, dans la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données en matière de passation des marchés publics et de délégations de service public.

La Direction Générale des Concours Publics comprend :

- un Secrétariat de direction ;
- une Direction des Services de Méthodes et Procédures ;
- une Direction des Services d'Attributions et projets des marchés ;
- une Direction des Services d'Études et Statistiques.

## **II. Renforcement des capacités institutionnelles et humaines**

### **1. Mise en place d'un système d'information et renforcement des capacités logistiques des Etats membres**

L'ARCP ne dispose pas de site Web. Elle a bénéficié du Projet de Réforme des marchés publics du matériel bureautique pour son fonctionnement. Les travaux de mise en place d'un système d'information ont été entamés avec l'appui du PRMP-UEMOA.

### **2. Renforcement des capacités humaines**

Au total, deux cent trente-huit (238) personnes ont été formées sur le financement de l'UEMOA.

## **REPUBLIQUE DU MALI**

Les règles régissant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des délégations de service public au Mali sont consolidées dans les lois n°08-022 et n°08-23 du 23 juillet 2009 qui intègre les dispositions des directives communautaires. Ces lois ont respectivement créé une Direction générale des marchés publics et des délégations de service public et une Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public. L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces organes de contrôle et de régulation sont fixées par décret.

### **I. Cadre juridique et institutionnel**

Les lois n°08-022 et n°08-23 du 23 juillet 2008 modifiées en 2011, encadrent la création des organes de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public au Mali.

#### **1. Création des organes de contrôle et de régulation**

Conformément aux dispositions de la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, il a été créé :

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des délégations de service public (ARMDS) par la loi n° 08-23 du 23 juillet 2009 ;
- la Direction Générale des Marchés publics et des délégations de service public (DGMP-DSP) par loi n° 08-22 du 23 juillet 2009.

A côté de ces organes, il a été également mis en place auprès de chaque département ministériel, des Directions chargées de l'Administration et des Finances en charge de la passation des marchés publics et des délégations de service public notamment les cellules de passation des marchés.

#### **2. Fonctionnement des organes de contrôle et de régulation**

##### **a. L'ARMDS**

Conformément au Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des délégations de service public, autorité administrative indépendante est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

L'ARMDS a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de service public par :

- la définition des politiques et de la réglementation en matière de marchés publics ;
- l'information et la formation des acteurs de la commande publique ;
- l'audit des marchés ;
- le règlement non juridictionnel des litiges ;
- l'entretien des relations de coopération avec les institutions similaires et les organismes internationaux.

Elle comprend un Conseil de régulation, un Comité de règlement des différends et un Secrétariat Exécutif. Le Conseil de régulation est l'organe délibérant de l'ARMDS. Par ailleurs, le Conseil de régulation est un organe tripartite et égalitaire de neuf (9) membres représentant l'administration publique, le secteur privé et la société civile.

Les membres sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Ils élisent, en leur sein, un Président parmi les membres représentant l'administration publique. Il est ordonnateur du budget de l'ARMDS. Les membres prêtent serment avant leur entrée en fonction devant la Cour suprême.

Le Comité de règlement des différends est chargé de régler les différends nés dans la phase de passation des marchés. Il se réunit en formation contentieuse ou en formation disciplinaire. Il peut être également saisi dans le cadre de l'exécution d'un marché.

Le CRD est composé de quatre (4) membres: le Président du Conseil et un représentant de chacune des entités composant l'ARMDS (Administration publique, Secteur privé et Société civile). Il se réunit au moins deux fois par semaine.

Le Secrétariat Exécutif est chargé de la mise en oeuvre de la politique de l'ARMDS. Il est placé sous l'autorité du Conseil de Régulation et dirigé par un Secrétaire Exécutif recruté par appel à candidatures et nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois. Il est appuyé dans ses fonctions par trois (3) chefs de départements et de deux services en staff.

Les départements sont les suivants:

- département Réglementation et affaires juridiques ;
- département Formation et appuis techniques ;
- département Statistiques, Documentation et Information.

Les services sont les suivants :

- le service administratif et financier ;
- l'agence comptable.

#### **b. La DGMP-DSP**

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est régie par un décret (Décret N° 08 -481/P –RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié par le Décret N° 2011 -442/ P-RM du 15 juillet 2011) qui organise son fonctionnement. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la DGMP-DSP est chargée :

- d'élaborer la réglementation des marchés publics et des délégations de service public et de veiller à son application ;
- d'assurer le contrôle et le suivi de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- d'émettre des avis, d'accorder des autorisations et dérogations aux autorités contractantes ;

- d'assurer, avec l'Autorité de régulation, la formation, l'information et le conseil des acteurs ;
- d'assurer, avec l'Autorité de contrôle, à la constitution d'une base de données.

La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de service public est organisée autour de trois (3) sous-directions :

- Sous-Direction de la Législation et du contrôle des services ;
- Sous-Direction Etudes et suivi ;
- Sous-Direction Marchés et Délégations de service.

Elle dispose en staff, d'une Cellule chargée de la statistique, de l'information et de l'informatisation.

## **II. Renforcement des capacités institutionnelles et humaines**

### **1. Mise en place d'un système d'information et renforcement des capacités logistiques des Etats membres**

L'ARMDS dispose d'un site Web ([www.armac.gov.ml](http://www.armac.gov.ml)) fonctionnel. Elle a bénéficié du Projet de Réforme des marchés publics, du matériel bureautique pour son fonctionnement.

La DGMP-DSP dispose d'un site web également ([www.dgmp.gouv.ml](http://www.dgmp.gouv.ml)). La DGMP-DSP assure la publication d'un Journal des marchés publics et exploite un logiciel de gestion des marchés publics.

### **2. Renforcement des capacités humaines**

A ce niveau, l'ARMDS assure la formation continue des acteurs de la commande publique. Une stratégie nationale de formation est en cours d'élaboration. Ainsi, deux cent vingt-sept (227) personnes ont été formées sur le financement de l'UEMOA.

## **REPUBLIQUE DU NIGER**

Les règles régissant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des délégations de service public au Niger sont consolidées dans l'Ordonnance n°2008-06 du 21 février 2008 modifiant l'Ordonnance n°2002-007 du 8 septembre 2002 portant Code des marchés publics du Niger, qui intègre les dispositions des directives communautaires. Cette ordonnance organise l'environnement des marchés publics et des délégations de service public au Niger.

### **I. Cadre juridique et institutionnel**

L'Ordonnance n°2008-06 du 21 février 2008 modifiant l'Ordonnance n°2002-007 du 8 septembre 2002 portant Code des marchés publics du Niger, encadre la création des organes de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger.

#### **1. Création des organes de contrôle et de régulation**

Conformément aux dispositions de la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, il a été créé :

- l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par l'Ordonnance n°2002-007 du 8 septembre 2002 portant Code des marchés publics du Niger ;
- la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics (DGCMP) par l'Ordonnance n°2008-06 du 21 février 2008 modifiant l'Ordonnance n°2002-007 du 8 septembre 2002 portant Code des marchés publics du Niger.

A côté de ces organes, il a été également mis en place des divisions des marchés publics au sein des autorités contractantes.

#### **2. Fonctionnement des organes de contrôle et de régulation**

##### **a. L'ARMP**

C'est le décret n° 2004-190/PRN/MEF du 6 juillet 2004 qui encadre la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ARMP.

L'Agence de Régulation des Marchés Publics, autorité administrative indépendante est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de service public par :

- l'élaboration de la réglementation ;
- la formation des agents ;
- la diffusion des informations ;
- la conduite des audits prévus ;
- la préparation des cahiers des clauses administratives générales et la coordination de la rédaction des cahiers des clauses techniques générales ;

- l'examen et le prononcé des exclusions et l'autorisation des demandes de dérogations aux dispositions réglementaires.

L'Agence de Régulation des Marchés Publics assure le secrétariat du Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution et du Comité ad hoc d'arbitrage en matière d'exécution des marchés publics et publie leurs décisions.

Elle comprend un Conseil national de régulation, un Secrétariat exécutif, un Comité de règlement des différends et un Comité ad hoc d'arbitrage en matière d'exécution des marchés publics.

Le Conseil national de régulation est composé de quinze (15) membres représentant l'Administration publique (7 représentants), le secteur privé (4 représentants) et la société civile (4 représentants) qui élit en son sein un Président. Les membres prêtent serment avant leur entrée en fonction. Il est tripartite mais non paritaire. Dans ce sens, un décret rectificatif est sur le point d'être pris.

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé pour 3 ans renouvelables. Il est structuré autour de trois (3) directions, un centre informatique et un service administratif et financier. Lesdites directions sont les suivantes :

- la Direction d'appuis techniques ;
- la Directions des affaires juridiques ;
- la Direction de l'information et du suivi et évaluation.

Le Comité de règlement des différends (CRD) est composé de 6 membres :

- 3 représentants désignés par l'ARMP ;
- 3 représentants désignés par les associations socioprofessionnelles.

Le Comité ad hoc d'arbitrage en matière d'exécution des marchés publics :

Le titulaire d'un marché public peut exercer un recours amiable auprès de la personne responsable du marché aux fins d'obtenir le règlement des différends ou litiges les opposant pendant l'exécution du marché.

En cas de non satisfaction, chacune des parties peut porter le différend devant un comité *ad hoc* d'arbitrage des litiges en matière d'exécution des marchés publics, mis en place par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

## **b. La DGCMP**

La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics est placée sous la tutelle du Ministère des Finances. Elle est régie par le décret n°2008-120/PRN/ME/F du 9 mai 2008 qui organise son fonctionnement. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la DGCMP :

- donne des avis, accorde des autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- contrôle l'application de la législation et la réglementation sur les marchés publics sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat ;



- contribue en relation avec l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- contribue en relation avec l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données.

La Direction générale du contrôle des marchés publics comprend deux (2) directions : la Direction du Contrôle de la Réglementation et la Direction de l'information et des statistiques.

Il est également prévu des structures déconcentrées auprès des autorités contractantes.

## **II. Renforcement des capacités institutionnelles et humaines**

### **1. Mise en place d'un système d'information et renforcement des capacités logistiques des Etats membres**

L'ARMP dispose d'un site Web ([www.arpniger.ne](http://www.arpniger.ne)) fonctionnel et d'une base de données sur les marchés publics dont la connexion avec les ministères prioritaires est en cours. Elle a bénéficié du Projet de Réforme des marchés publics, du matériel bureautique pour son fonctionnement. L'Agence de régulation des marchés publics du Niger dispose d'un périodique d'information dans lequel sont publiés des avis généraux, des résultats et des procès-verbaux, le « Journal des Marchés Publics ». L'ARMP dispose d'un système d'information permettant de suivre les principaux indicateurs définis.

### **2. Renforcement des capacités humaines**

A ce niveau, deux cent quatorze (214) personnes ont été formées dont cent soixante et un (161) acteurs en seize (16) sessions sur le financement de l'UEMOA.

Si les structures existent conformément aux directives communautaires, il faut cependant reconnaître que leurs attributions ne sont pas toujours conformes auxdites directives. Une relecture de la réglementation sur les marchés publics est en cours de réalisation.

## **REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Les règles régissant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des délégations de service public au Sénégal sont consolidées dans le décret n°2007-545 du 5 avril 2007 portant Code des marchés publics du Sénégal qui intègre les dispositions des directives communautaires. Ce décret organise l'environnement des marchés publics et des délégations de service public au Sénégal.

### **I. Cadre juridique et institutionnel**

Le décret n°2007-545 du 5 avril 2007 portant Code des marchés publics du Sénégal encadre la création des organes de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public au Sénégal.

#### **1. Création des organes de contrôle et de régulation**

Conformément aux dispositions de la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, il a été créé :

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;
- la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007.

A côté de ces organes, il a été également mis en place les Personnes Responsables des Marchés Publics et les Commissions de passation.

#### **2. Fonctionnement des organes de contrôle et de régulation**

##### **a. L'ARMP**

C'est le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 qui encadre l'organisation et le fonctionnement de l'ARMP.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, autorité administrative indépendante est placée sous la tutelle de la Primature.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de service public. Elle est chargée de :

- émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- exécuter des enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants ;
- sanctionner les irrégularités constatées ;

- procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public, ou de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

Elle comprend le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends et la Direction Générale.

Le Conseil de régulation, composé de neuf (9) membres dont trois (3) représentants de l'Administration publique, trois (3) membres représentant des organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services et trois (3) membres représentant les organisations ou les associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

Le Président est élu parmi les membres représentant l'Administration. Les membres du Conseil de Régulation sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au Président de la Cour des Comptes. Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Un Comité de Règlement des Différends est établi auprès de l'ARMP. Ce Comité siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous la forme d'une Commission Litiges, soit en formation disciplinaire.

Le Comité est composé de membres issus du Conseil de régulation tel qu'il suit :

- le président du Conseil de régulation ;
- un autre membre parmi les représentants de l'Administration ;
- deux membres appartenant l'un au secteur privé et l'autre à la société civile, désignés par le Conseil de Régulation.

Dans tous les cas, au moins un des membres de l'Administration doit être un magistrat.

La présidence du Comité est exercée de droit par le Président du Conseil de Régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet parmi ses membres par le Conseil de Régulation.

La Direction Générale est assurée par un Directeur Général, recruté par appel à candidature par le Conseil de Régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics et délégations de service public. Le Directeur Général est nommé par décret, sur proposition du Conseil de Régulation, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

La Direction Générale de l'ARMP est assistée dans l'exécution de ses missions par quatre (4) directions techniques :

- la Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques ;
- la Direction de la Formation et des Appuis Techniques ;
- la Direction des Statistiques et de la Documentation
- la Direction des Services Administratifs et financiers.

## **b. La DCMP**

La Direction Centrale des Marchés Publics est placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est régie par un arrêté qui organise son fonctionnement. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Direction Centrale des Marchés Publics :

- assure le contrôle a priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- émet des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et accorde à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- assure, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- contribue, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

La Direction Centrale des Marchés Publics comprend quatre (04) services rattachés, trois (03) divisions et des services régionaux.

Les services rattachés sont :

- Le bureau de coordination et de suivi ;
- Le bureau administratif et financier ;
- Le bureau des archives et de la documentation ;
- Le bureau de la communication et des relations publiques.

Les divisions sont :

- La division Contrôle et Visas ;
- La division des statistiques et de l'information ;
- La division de la formation, du conseil et des études ;

Cependant, les services régionaux regroupés autour de quatre (4) pôles sont fonctionnels.

## **II. Renforcement des capacités institutionnelles et humaines**

### **1. Mise en place d'un système d'information et renforcement des capacités logistiques des Etats membres**

Le Sénégal dispose d'un système d'informations global appelé SYGMAP. Ce système est accessible par tous les acteurs des marchés publics (DCMP, ARMP, CPM). Le site web [www.marchespublics.sn](http://www.marchespublics.sn) est fonctionnel. L'ARMP dispose d'un site web [www.armp.sn](http://www.armp.sn) fonctionnel. L'ARMP a bénéficié du Projet de Réforme des marchés publics, du matériel bureautique pour son fonctionnement. L'ARMP édite un Journal des marchés publics et organise des séminaires de formation en collaboration avec la DCMP.

### **2. Renforcement des capacités humaines**

A ce niveau, l'ARMP organise chaque semaine un séminaire de formation sur financement UEMOA-BM-UE. Il est créé un centre de formation en marchés publics qui sera fonctionnel en 2012. Ainsi, cinq deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) personnes ont été formées sur le financement de l'UEMOA.

## **REPUBLIQUE DU TOGO**

Les règles régissant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des délégations de service public au Togo sont consolidées dans la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 qui intègre les dispositions des directives communautaires. Cette loi organise l'environnement des marchés publics et des délégations de service public au Togo.

### **I. Cadre juridique et institutionnel**

La loi n°2009-013 du 30 juin 2009 encadre la création des organes de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public au Togo.

#### **1. Création des organes de contrôle et de régulation**

Conformément aux dispositions de la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, il a été créé :

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- la Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics (DNCMP).

A côté de ces organes, il a été également mis en place les Personnes Responsables des Marchés Publics.

#### **2. Fonctionnement des organes de contrôle et de régulation**

##### **a. L'ARMP**

C'est le décret n°2009-296/PR du 30 décembre 2009 qui définit les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARMP.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de service public. Elle est chargée notamment :

- d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- d'assurer, en collaboration avec la Direction nationale du contrôle des marchés publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public ;
- d'exécuter les enquêtes, de mettre en œuvre les procédures d'audits techniques et/ou financiers indépendants, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

L'ARMP comprend un Conseil de régulation, un Comité de règlement des différends, une Commission disciplinaire et une Direction Générale.

Le Conseil de régulation est composé de 9 membres désignés en raison de 3 représentants de l'Administration publique (finances, développement et justice), 3 représentants du secteur privé (travaux publics, commerce et services) et 3 représentants de la société civile (organisations ou associations œuvrant dans la bonne gouvernance, l'éthique et la lutte contre la corruption.

Le Comité de règlement des différends est composé de 3 membres de manière tripartite en tenant compte de la composition du Conseil de régulation (administration publique, secteur privé et société civile) et présidé par le représentant du ministre de la justice.

La Commission disciplinaire est composée de 3 membres de manière tripartite en tenant compte de la composition du Conseil de régulation (administration publique, secteur privé et société civile) et présidée par un membre désigné du Conseil.

La Direction générale est dirigée par un Directeur général recruté par appel à candidatures par le Conseil et nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de 3 ans renouvelables une seule fois. Il est chargé de la gestion technique, administrative et financière de l'ARMP. Les fonctions sont réparties entre trois (3) directions :

- La Direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- La Direction de la formation et des appuis techniques ;
- La Direction des statistiques et de la documentation.

#### **b. La DNCMP**

La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics est placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est régie par un décret (décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009) qui organise son fonctionnement. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics :

- reçoit et émet un avis sur les plans de passation des marchés publics et délégations qui sont préparés chaque année par toute autorité contractante qui en assure la publication. Elle est associée aux réunions de coordination entre les autorités contractantes et les autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat. Elle assure également le suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation ;
- émet un avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres, y compris l'avis d'appel d'offres, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que sur leurs modifications éventuelles ;
- accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- émet un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, validé par la commission de contrôle des marchés publics ;
- procède à un examen juridique et technique du dossier de marché ou de délégation avant son approbation et au besoin adresse à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;

- émet un avis de non objection sur les projets d'avenant ;
- apporte, en tant que de besoin, un appui technique aux autorités contractantes depuis l'élaboration des plans de passation de marchés, la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations.

La Direction nationale du contrôle des marchés publics est également chargée de contrôler l'activité des directions régionales chargées du contrôle des marchés publics.

La DNCMP est composée de quatre (4) directions :

- o la Direction des affaires administratives et financières (DAF) ;
- o la Direction des affaires juridiques (DAJ) ;
- o la Direction du suivi des marchés publics (DSMP) ;
- o la Direction de la documentation, de la communication et de l'information (DDCI).

## **II. Renforcement des capacités institutionnelles et humaines**

### **1. Mise en place d'un système d'information et renforcement des capacités logistiques des Etats membres**

L'ARMP dispose d'un site Web ([www.arpmp-togo.com](http://www.arpmp-togo.com)) fonctionnel. Elle a bénéficié du Projet de Réforme des marchés publics, du matériel bureautique pour son fonctionnement. Les travaux de mise en place d'un système d'information sont en cours de réalisation. La DNCMP dispose d'un site web [www.marchespublics-togo.com](http://www.marchespublics-togo.com) et édite un journal des marchés publics.

### **2. Renforcement des capacités humaines**

A ce niveau, un programme de formation de trois cent soixante-quinze (375) acteurs du système de passation des marchés publics est en cours d'élaboration. Au total, quatre cent treize (413) personnes ont été formées dont deux cent dix (210) acteurs sur le financement de l'UEMOA.



## **En résumé**

Tous les Etats ont transposé les directives communautaires relatives au cadre institutionnel dans leur législation nationale. Cependant, la fonctionnalité des structures est à des niveaux divers :

- Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Mali, le Togo ont créé des structures qui sont fonctionnelles ;
- le Niger a créé les structures dont les attributions ne sont pas conformes aux directives communautaires et dont la DGCMP n'est pas fonctionnelle au regard de ses effectifs. Une relecture des textes est en cours ;
- La Guinée Bissau a adopté les textes conformes aux dispositions des directives communautaires. Seule l'ARCP n'est toujours pas fonctionnelle. Son Secrétaire Exécutif a été recruté. Il reste le recrutement du personnel et la mise en place des autres organes (Conseil de régulation, Comité de règlement des différends).

## PARTIE II : SITUATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Pour assurer la surveillance multilatérale dans le secteur des marchés publics et des délégations de service public, la Commission de l'UEMOA a mis en place des indicateurs de performance, en collaboration avec les Etats membres.

L'indicateur est une variable qui permet de mesurer un aspect d'un phénomène dans le but de vérifier l'atteinte d'un objectif, de comparer des entités différentes ou une entité dans le temps ou qui permet de mettre en contexte l'interprétation d'autres mesures.

Les principaux indicateurs de performance ont été retenus en tenant compte des différentes étapes de la passation des marchés, du règlement des contentieux issus desdits marchés et du renforcement des capacités. Ainsi, une synthèse des indicateurs de performance a été consolidée dans le tableau comme suit :

INDICATEURS DE PERFORMANCE	SIGNIFICATION	SEUIL DE TOLERANCE OU VALEUR /NOMBRE OU CONSTAT
<b>Elaboration du DAO</b>		
Délai de rédaction du DAO	Mesurer le délai entre la date d'initiation du dossier et la date de son acceptation par la structure chargée du contrôle des marchés	Trois (3) semaines
Respect du PPM	Mesurer l'écart entre la date prévisionnelle et la date effective de mise en œuvre de l'activité	Deux (2) semaines
Qualité des DAO	Taux des rejets des DAO par la structure chargée du contrôle des marchés	< 5%
<b>Délai de publicité des AO</b>		
Recours aux procédures normales	Recours aux appels d'offres dont le délai de publicité est inférieur aux délais normaux	< 5%
Délai d'attribution des marchés	Mesurer le temps entre la date d'ouverture des offres et la date de transmission des PV à la structure chargée du contrôle des marchés - entre la date d'ouverture des offres et la notification aux entreprises pour les marchés en dessous du seuil de contrôle	< 20 jours pour les Fournitures < 30 jours pour les Travaux et PI
Qualité des travaux des Commissions	Rejet des procès-verbaux à leur première transmission	< 5% des appels à la concurrence soumis à avis de la structure chargée du contrôle des marchés
Délai moyen de traitement des dossiers	Mesurer le délai entre la transmission des rapports et leur acceptation	Suivi
<b>Entrée en vigueur des contrats</b>		
Délai de signature	Temps entre la signature de l'attributaire pour acceptation et l'approbation	< 15 jours
Respect du délai de validité des offres	Mesurer le temps entre l'ouverture des offres et la notification de l'ordre	< 60 jours pour les Fournitures < 90 jours pour les Travaux et PI

	de service.	
<b>Exécution des contrats</b>		
Transparence du système de passation des marchés	Recours aux procédures réglementaires	< 5% pour les contrats de gré à gré < 5% pour les AO Restreints > 90% pour les AO Ouverts
Nature des marchés et financement	- Nombre et montant des marchés de travaux - Nombre et montant des marchés de fournitures - Nombre et montant des marchés de PI	Suivi par nature et par bailleur de fonds
Participation communautaire	Mesurer les marchés obtenus sur le territoire d'un Etat par les entreprises communautaires non nationales	Suivi
Qualité des contrats	Mesurer les recours aux avenants	Montants < 5% du montant total des marchés initiaux de l'année
Délai de paiement	Délai moyen entre les demandes de paiement et le règlement effectif	< 60 jours
Respect du PPM dans le cadre de l'exécution	Contrats passés par comparaison aux contrats inscrits au PPM	> 90% des contrats doivent être au PPM initial
Qualité de l'exécution des marchés	Taux des contrats exécutés	> 90% des contrats sont exécutés
<b>Règlement des contentieux</b>		
Qualité des travaux des commissions	Taux des procédures ayant fait l'objet d'une procédure devant le CRD	< 5% des appels à la concurrence
Résultats des recours dans la passation des marchés	Analyser les recours fondés et non fondés	< 5% des recours introduits
Maitrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	Analyser les recours jugés non recevables	< 5% des recours introduits
Qualité des décisions du CRD	Analyser l'acceptation des décisions du CRD en prenant en compte les recours introduits auprès des tribunaux	< 5% des recours rendus
Recours dans l'exécution	Analyser le nombre de marchés ayant donné lieu à un recours non juridictionnel	< 5% des contrats annuels (nombre)
Confiance au CRD	Analyser les taux de conciliation et de non conciliation	> 80% des recours introduits
Confiance au système de passation des marchés	Analyser l'acceptation des décisions rendues	< 5% des recours introduits sont transmis au tribunal
<b>Renforcement des capacités</b>		
Formation du bassin des formateurs	Sessions organisées à l'intention des formateurs	1 session annuelle
Formation des acteurs	Nombre de formations organisées, durée de la formation et nombre de personnes formées	Progression

Sur la base des systèmes nationaux existant dans les Etats, ce rapport tente d'analyser le respect des vingt-six indicateurs de performance définis ci-dessus.

N.B : Toutes les données ou informations qui font l'objet du présent rapport ont été recueillies auprès des organes de contrôle et de régulation des huit (8) Etats membres de l'espace UEMOA.

**REPUBLIQUE DU BENIN**

A partir des informations fournies par les organes de contrôle (DNCMP) et de régulation (ARMP) du système de passation des marchés publics et des délégations de service public, les indicateurs de performance ont été renseignés comme suit :

INDICATEURS DE PERFORMANCE	EXISTANT	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<b>Elaboration du DAO</b>		
Délai de rédaction du DAO	Variable selon la consistance du dossier	Aucun délai n'a été communiqué, pour le respect de cet indicateur, il faut un délai de trois semaines entre la date d'initiation du dossier et la date de son acceptation par la DNCMP
Respect du PPM	oui	
Qualité des DAO	Le nombre de DAO reçus pour l'année 2010 est de 365 et ceux rejetés est de 32 Soit un taux de rejet de 8,77 %	Ce taux de rejet des DAO est supérieur au taux de référence à savoir un taux inférieur à 5%. Cet indicateur n'est donc pas respecté.
<b>Délai de publicité des AO</b>		
Recours aux procédures normales	20 DAO sur 365 dont le délai de publicité est inférieur aux délais normaux soit un taux de 5,47 %	Ce taux est supérieur au taux de référence à savoir un taux inférieur à 5 %. Cet indicateur n'est pas respecté.
Délai d'attribution des marchés	15 jours ouvrables	Ce taux est raisonnable et donc l'indicateur est respecté
Qualité des travaux des Commissions	Sur 643 PV transmis par les Commissions d'évaluation des offres à l'organe de contrôle, 35 ont fait l'objet de rejet soit un taux de 5,44%	Ce taux est supérieur au taux de référence à savoir un taux inférieur à 5 %. Cet indicateur n'est pas respecté
Délai moyen de traitement des dossiers	Délai de 17 jours ouvrables	Suivi
<b>Entrée en vigueur des contrats</b>		
Délai de signature	Indisponible car pas de système d'information	Néant
Respect du délai de validité des offres	Indisponible car pas de système d'information	Néant
<b>Exécution des contrats</b>		
Transparence du système de passation des marchés	Sur un total de 545 AO : 59 pour les ententes directes soit 10,82% 484 pour les appels d'offres ouverts soit 88,80%	Taux supérieur au taux de référence pour les ententes directes qui est de 5% et taux inférieur à 90% pour les appels d'offres ouverts. Cet indicateur n'est pas respecté
Nature des marchés et financement	Marchés de travaux : 167 pour un montant de 168.346.920.567 F CFA Marchés de fournitures : 268 pour un montant de 65.241.921.514 F CFA Marchés de prestations intellectuelles et services courants : 110 pour un montant de 15.230.104.094 F CFA	Ces marchés sont financés par le budget national, budget autonome et PTF ; cependant, les montants n'ont pas été enregistrés par source de financement.
Participation communautaire	4 entreprises communautaires ont exécuté des marchés au Bénin	

Qualité des contrats	94 contrats ont fait l'objet d'avenant. Cela fait un taux de 17,24% par rapport à 545 marchés passés.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des AO. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Délai de paiement	Indisponible car système d'information pas encore mis en place	Néant
Respect du PPM dans le cadre de l'exécution	Indisponible car système d'information pas encore mis en place	Néant
Qualité de l'exécution des marchés	Indisponible car système d'information pas encore mis en place	Néant
<b>Règlement des contentieux</b>		
Qualité des travaux des commissions	30 marchés ont fait l'objet d'un recours devant le CRD sur 545 AO soit un taux de 5,5%	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des AO. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Résultats des recours dans la passation des marchés	05 recours déclarés non fondés soit 16,66% pour 30 recours Aucune décision du CRD n'a fait l'objet d'un recours devant les juridictions nationales 05 conciliations ont été réalisées	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Maîtrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	05 recours déclarés non recevables soit 16,66% pour 30 recours	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Qualité des décisions du CRD	Aucune décision CRD n'a été attaquée devant les juridictions nationales	0% et donc indicateur respecté car taux inférieur à 5% des recours introduits
Recours dans l'exécution	30 marchés ont fait l'objet d'un recours devant le CRD sur 545 AO soit un taux de 5,5%	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des AO. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Confiance au CRD	05 conciliations réalisées sur 30 recours introduits soit 16,66%	Le taux de 16,66% est inférieur à 80% des recours introduits et donc indicateur pas respecté
Confiance au système de passation des marchés	Aucune décision CRD n'a été attaquée devant les juridictions nationales	0% et donc indicateur respecté car taux inférieur à 5% des recours introduits
<b>Renforcement des capacités</b>		
Formation du bassin des formateurs	67 formateurs formés	Indicateur respecté
Formation des acteurs	262 acteurs formés	

## BURKINA FASO

A partir des informations fournies par les organes de contrôle (DGMP) et de régulation (ARMP) du système de passation des marchés publics et des délégations de service public, les indicateurs de performance ont été renseignés comme suit :

INDICATEURS DE PERFORMANCE	EXISTANT	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<b>Elaboration du DAO</b>		
Délai de rédaction du DAO	20 jours	Cet indicateur est respecté
Respect du PPM	oui	
Qualité des DAO	Le nombre de DAO est de 954. Le nombre de DAO rejetés n'a pas été transmis	Impossibilité de calculer cet indicateur
<b>Délai de publicité des AO</b>		
Recours aux procédures normales	0 DAO sur 954 dont le délai de publicité est inférieur aux délais normaux	Cet indicateur est respecté.
Délai d'attribution des marchés	23 jours ouvrables	Ce nombre de jours est supérieur au nombre de jour indiqué pour les marchés de fournitures (<20 jours) et raisonnables pour les marchés de travaux et les prestations intellectuelles (<30 jours)
Qualité des travaux des Commissions	Sur 2660 PV transmis par les Commissions d'évaluation des offres à l'organe de contrôle et le nombre de PV rejeté n'est pas communiqué et donc le taux ne peut être calculé	Indisponible
Délai moyen de traitement des dossiers	Délai de 16 jours	Suivi
<b>Entrée en vigueur des contrats</b>		
Délai de signature	Délai de 23 jours entre la signature de l'attributaire et l'approbation du contrat	Cet indicateur n'est pas respecté car le nombre de jours doit être inférieur à 15 jours.
Respect du délai de validité des offres	124 jours pour les demandes de prix 151 jours pour les AO de fournitures, services courants et demandes de propositions 146 jours pour les AO de travaux	Cet indicateur n'est pas respecté car il faut : Moins de 60 jours pour les marchés de fournitures et moins de 90 jours pour les marchés de travaux et les prestations intellectuelles Néant
<b>Exécution des contrats</b>		
Transparence du système de passation des marchés	Sur un total de 1051 AO : 49 pour les ententes directes soit 4,66% 55 pour les appels d'offres restreints soit 5,23% 484 pour les appels d'offres ouverts soit 46,33%	Taux conforme au taux de référence pour les ententes directes et non conforme pour les appels d'offres restreints qui est de 5% et taux inférieur à 90% pour les appels d'offres ouverts. Cet indicateur n'est pas respecté en totalité
Nature des marchés et financement	Marchés de travaux : 128 pour un montant de 63 309 087 852 F CFA Marchés de fournitures, équipements et services courants : 840 pour un montant de 87 046 457 462 F CFA Marchés de prestations intellectuelles : 83 pour un montant de	Ces marchés sont financés par : - le budget national pour 914 marchés passés avec 88 501 664 314 FCFA soit 34,04% du budget global -les financements extérieurs pour 137 marchés passés avec un montant de 171 463 970 238 FCFA soit 65,96% du budget global

	9 610 089 238 F CFA	.
Participation communautaire	Non-communicé	
Qualité des contrats	169 contrats ont fait l'objet d'avenant. Cela fait un taux de 16,07% par rapport à 1051 marchés passés.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des AO. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Délai de paiement	Non-communicé	Néant
Respect du PPM dans le cadre de l'exécution	Non-communicé	Néant
Qualité de l'exécution des marchés	Non-communicé	Néant
<b>Règlement des contentieux</b>		
Qualité des travaux des commissions	673 requêtes enregistrées devant le CRD sur 1051 AO soit un taux de 64,03%	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des AO. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Résultats des recours dans la passation des marchés	700 recours déclarés non recevables car hors délai Aucune décision du CRD n'a fait l'objet d'un recours devant les juridictions nationales 05 conciliations ont été réalisées	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Maîtrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	05 recours déclarés non recevables soit 16,66% pour 30 recours	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Qualité des décisions du CRD	Aucune décision CRD n'a été attaquée devant les juridictions nationales	0% et donc indicateur respecté car taux inférieur à 5% des recours introduits
Recours dans l'exécution	30 marchés ont fait l'objet d'un recours devant le CRD sur 545 AO soit un taux de 5,5%	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des AO. Donc cet indicateur n'est pas respecté mais très proche du taux de référence
Confiance au CRD	05 conciliations réalisées sur 30 recours introduits soit 16,66%	Le taux de 16,66% est inférieur à 80% des recours introduits et donc indicateur pas respecté
Confiance au système de passation des marchés	Aucune décision CRD n'a été attaquée devant les juridictions nationales	0% et donc indicateur respecté car taux inférieur à 5% des recours introduits
<b>Renforcement des capacités</b>		
Formation du bassin des formateurs	50 formateurs formés	Indicateur respecté
Formation des acteurs	110 acteurs formés	

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

A partir des informations fournies par les organes de contrôle (DMP) et de régulation (ANRMP) du système de passation des marchés publics et des délégations de service public, les indicateurs de performance ont été renseignés comme suit :

INDICATEURS DE PERFORMANCE	EXISTANT	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<b>Elaboration du DAO</b>		
Délai de rédaction du DAO	Non disponible	Néant
Respect du PPM	1533 lignes planifiées soit 52,2% des marchés passés	
Qualité des DAO	Sur 1041 DAO reçus par l'organe de contrôle, aucun DAO rejeté	Cet indicateur est respecté
<b>Délai de publicité des AO</b>		
Recours aux procédures normales	Non disponible	Néant
Délai d'attribution des marchés	Non disponible	Néant
Qualité des travaux des Commissions	Non disponible	Néant
Délai moyen de traitement des dossiers	Non disponible	Néant
<b>Entrée en vigueur des contrats</b>		
Délai de signature	Non disponible	Néant
Respect du délai de validité des offres	Non disponible	Néant
<b>Exécution des contrats</b>		
Transparence du système de passation des marchés	Sur un total de 1219 AO : 122 pour les ententes directes soit 10% 225 pour les appels d'offres restreints soit 18,45% 872 pour les appels d'offres ouverts soit 71,53%	Taux non-conforme au taux de référence pour les ententes directes et pour les appels d'offres restreints qui est de 5% et taux inférieur à 90% pour les appels d'offres ouverts. Cet indicateur n'est pas respecté
Nature des marchés et financement	Sur un total de 1733 marchés passés : Marchés de travaux : 465 pour un montant de 172 333 532 021 F CFA Marchés de fournitures : 880 pour un montant de 50 581 080 256 FCFA Marchés de services courants : 326 pour un montant de 40 227 271 796 F CFA Marchés de prestations intellectuelles : 62 pour un montant de 13 308 402 007 F CFA	Ces marchés sont financés par le budget national (Trésor public), les dons et les emprunts.
Participation communautaire	Non disponible	
Qualité des contrats	127 contrats ont fait l'objet d'avenant. Cela fait un taux de 7,60% par rapport à 1671 marchés passés.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des AO. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Délai de paiement	Non disponible	Néant
Respect du PPM dans le cadre de l'exécution		Cet indicateur est respecté ; cependant, il faut noter qu'il y a encore un bon nombre de contrats passés en dehors du plan de passation à savoir un taux de 16,17% des marchés planifiés.



Qualité de l'exécution des marchés	1423 contrats ont été effectivement exécutés dans le plan de passation qui compte 1533 contrats prévus soit un taux de 92,82%	Cet indicateur est respecté
<b>Règlement des contentieux</b>		
Qualité des travaux des commissions	05 délibérations des Commissions de délibérations ont fait l'objet d'un recours devant le CRD sur 1423 contrats passés soit un taux de 0,35%	Cet indicateur est respecté, cependant il faut remarquer que l'ANRMP n'est fonctionnelle que depuis mai 2010
Résultats des recours dans la passation des marchés	8 recours traités sur 9 recours formulés et donc 1 recours rejeté à savoir un taux de 11,11%.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Maîtrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	04 recours déclarés non recevables soit 44,44% pour 9 recours formulés	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Qualité des décisions du CRD	Aucune décision CRD n'a été attaquée devant les juridictions nationales	0% et donc indicateur respecté car taux inférieur à 5% des recours introduits
Recours dans l'exécution	9 marchés ont fait l'objet d'un recours devant le CRD sur 1423 des AO soit un taux de 0,63%	Ce taux est inférieur à 5% du nombre total des AO. Donc cet indicateur est respecté
Confiance au CRD	01 conciliation réalisée sur 09 recours introduits soit 11,11%	Le taux de 11,11% est inférieur à 80% des recours introduits et donc indicateur pas respecté
Confiance au système de passation des marchés	Aucune décision CRD n'a été attaquée devant les juridictions nationales	0% et donc indicateur respecté car taux inférieur à 5% des recours introduits
<b>Renforcement des capacités</b>		
Formation du bassin des formateurs	21 formateurs formés	Indicateur respecté
Formation des acteurs	Non disponible	Les formations n'ont débuté qu'en 2011

**REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU**

A partir des informations fournies par les organes de contrôle (DGCP) et de régulation (ARCP) du système de passation des marchés publics et des délégations de service public, les indicateurs de performance ont été renseignés comme suit :

INDICATEURS DE PERFORMANCE	EXISTANT	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<b>Elaboration du DAO</b>		
Délai de rédaction du DAO	15 à 30 jours	Ce délai ne doit pas être supérieur à trois semaines
Respect du PPM	90 jours	Ce délai est supérieur au délai de référence de deux semaines. Cet indicateur n'est pas respecté
Qualité des DAO	Sur 78 DAO reçus par l'organe de contrôle, 05 DAO rejetés soit un taux de 6,41%	Cet indicateur n'est pas respecté car le taux de 6,41% est supérieur au taux de référence de 5%
<b>Délai de publicité des AO</b>		
Recours aux procédures normales	15 sur 78 DAO soit un taux de 19,23%	Cet indicateur n'est pas respecté car le taux de 19,23% est supérieur au taux de référence de 5%
Délai d'attribution des marchés	15 jours	Cet indicateur est respecté
Qualité des travaux des Commissions	73 PV transmis à l'organe de contrôle avec 5 rejets soit un taux de 6,84%	Ce taux est supérieur au taux de référence à savoir <5% des AO transmis à la DGCP. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Délai moyen de traitement des dossiers	Délai de réponse de la DGCP aux PV transmis est de 5 jours	Ce délai est raisonnable
<b>Entrée en vigueur des contrats</b>		
Délai de signature	15 jours	Délai de signature raisonnable mais ne respecte pas le taux de référence qui est de <15 jours
Respect du délai de validité des offres	30 jours	Cet indicateur est respecté
<b>Exécution des contrats</b>		
Transparence du système de passation des marchés	Sur un total de 47 AO : 0 pour les ententes directes soit 0% 22 pour les appels d'offres restreints soit 46,80% 25 pour les appels d'offres ouverts soit 53,19%	Taux acceptable au taux de référence pour les ententes directes et non conforme pour les appels d'offres restreints qui est de 5% et taux inférieur à 90% pour les appels d'offres ouverts. Cet indicateur est respecté partiellement
Nature des marchés et financement	Marchés de travaux : 12 Marchés de fournitures : 34 Marchés de services courants : 27 Marchés de prestations intellectuelles : 27	Ces marchés sont financés par l'OGE et le FINEX.
Participation communautaire	Non disponible	
Qualité des contrats	2 contrats ont fait l'objet d'avenant. Cela fait un taux de 2,85% par rapport à 70 contrats effectivement exécutés.	Ce taux est inférieur à 5% du nombre total des contrats effectivement exécutés. Donc cet indicateur est respecté
Délai de paiement	20 jours	Ce délai étant inférieur au délai de référence de <60 jours, cet indicateur est respecté

Respect du PPM dans le cadre de l'exécution	73 contrats ont été inscrits dans le plan de passation et 70 ont été effectivement exécutés soit un taux d'exécution de 95,89%	Cet indicateur est respecté car le taux des contrats inscrits dans le PPM et exécutés est supérieur à 90%.
Qualité de l'exécution des marchés	70 contrats ont été effectivement exécutés dans le plan de passation qui compte 73 contrats prévus soit un taux de 95,89%	Cet indicateur est respecté
<b>Règlement des contentieux</b>		
Qualité des travaux des commissions	Non disponible car ARCP non encore fonctionnelle	Néant
Résultats des recours dans la passation des marchés	Non disponible car ARCP non encore fonctionnelle	Néant
Maîtrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	Non disponible car ARCP non encore fonctionnelle	Néant
Qualité des décisions du CRD	Non disponible car ARCP non encore fonctionnelle	Néant
Recours dans l'exécution	Non disponible car ARCP non encore fonctionnelle	Néant
Confiance au CRD	Non disponible car ARCP non encore fonctionnelle	Néant
Confiance au système de passation des marchés	Non disponible car ARCP non encore fonctionnelle	Néant
<b>Renforcement des capacités</b>		
Formation du bassin des formateurs	19 formateurs formés	Indicateur respecté
Formation des acteurs	238 acteurs formés	Indicateur respecté

## REPUBLIQUE DU MALI

A partir des informations fournies par les organes de contrôle (DGMP-DSP) et de régulation (ARMDS) du système de passation des marchés publics et des délégations de service public, les indicateurs de performance ont été renseignés comme suit :

INDICATEURS DE PERFORMANCE	EXISTANT	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<b>Elaboration du DAO</b>		
Délai de rédaction du DAO	20 jours	Cet indicateur est respecté car inférieur au délai de référence de trois semaines
Respect du PPM	1202 marchés exécutés sur un total de 1444 prévus dans le plan de passation soit 83,24% de taux d'exécution	Même si ces informations indiquent le taux d'exécution des marchés planifiés, elles ne peuvent permettre de vérifier le respect du plan consistant à mesurer l'écart entre la date prévisionnelle et la date effective de mise en œuvre de l'activité. Cet indicateur ne peut donc être évalué
Qualité des DAO	Sur 1046 DAO reçus par l'organe de contrôle, 130 DAO rejetés soit un taux de 12,42%	Cet indicateur n'est pas respecté car le taux de 12,42% est supérieur au taux de référence de 5%
<b>Délai de publicité des AO</b>		
Recours aux procédures normales	Non disponible	Néant
Délai d'attribution des marchés	Non disponible	Néant
Qualité des travaux des Commissions	Non disponible	Néant
Délai moyen de traitement des dossiers	Délai de réponse de la DGMP-DSP aux PV transmis est de 11 jours	Suivi
<b>Entrée en vigueur des contrats</b>		
Délai de signature	38 jours	Délai de signature dépasse le nombre de jours de référence qui est de <15 jours. Cet indicateur n'est donc pas respecté
Respect du délai de validité des offres	Non disponible	Néant
<b>Exécution des contrats</b>		
Transparence du système de passation des marchés	Sur un total de 1202 AO : 156 pour les ententes directes soit 12,97% 113 pour les appels d'offres restreints soit 9,40% 933 pour les appels d'offres ouverts soit 77,62%	Taux non conforme au taux de référence pour les ententes directes et pour les appels d'offres restreints qui est de 5% et taux inférieur à 90% pour les appels d'offres ouverts. Cet indicateur n'est pas respecté
Nature des marchés et financement	Sur 1202 marchés passés : Marchés de travaux : 371 pour un montant de 137 597 704 326 F CFA Marchés de fournitures et de services courants : 632 pour un montant de 144 680 888511 F CFA Marchés de prestations intellectuelles : 199 pour un montant de 31 705 691 032 F CFA	Ces marchés sont financés par le BN pour 84%, le FINEX pour 12,5% et conjoint pour 2,5%.
Participation communautaire	62 marchés obtenus par des entreprises communautaires non nationales	Suivi

Qualité des contrats	51 contrats ont fait l'objet d'avenant. Cela fait un taux de 4,24% par rapport à 1202 marchés exécutés.	Ce taux est inférieur à 5% du nombre total des marchés exécutés. Donc cet indicateur est respecté
Délai de paiement	Non disponible	Néant
Respect du PPM dans le cadre de l'exécution	Aucun marché n'a été passé en dehors du plan de passation qui compte 1444 marchés prévus	Cet indicateur est respecté.
Qualité de l'exécution des marchés	1202 contrats ont été effectivement exécutés dans le plan de passation qui compte 1444 marchés prévus soit un taux de 83,24% d'exécution	Cet indicateur n'est pas respecté car le taux d'exécution est inférieur au taux de référence qui est de >90%
<b>Règlement des contentieux</b>		
Qualité des travaux des commissions	Non disponible	Néant
Résultats des recours dans la passation des marchés	39 recours traités sur 49 recours formulés. 25 recours recevables et donc 14 recours déclarés non recevables à savoir un taux de 35,89%.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Maîtrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	39 recours traités sur 49 recours formulés. 25 recours recevables et donc 14 recours déclarés non recevables à savoir un taux de 35,89%.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Qualité des décisions du CRD	Non communiqué	Néant
Recours dans l'exécution	49 marchés ont fait l'objet d'un recours devant le CRD sur 1202 marchés exécutés soit un taux de 4,07%	Ce taux est inférieur à 5% du nombre total des AO. Donc cet indicateur est respecté
Confiance au CRD	Non communiqué	Néant
Confiance au système de passation des marchés	Non communiqué	Néant
<b>Renforcement des capacités</b>		
Formation du bassin des formateurs	81 formateurs formés	Indicateur respecté
Formation des acteurs	520	Indicateur respecté

**REPUBLIQUE DU NIGER**

A partir des informations fournies par les organes de contrôle (DGCMP) et de régulation (ARMP) du système de passation des marchés publics et des délégations de service public, les indicateurs de performance ont été renseignés comme suit :

INDICATEURS DE PERFORMANCE	EXISTANT	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<b>Elaboration du DAO</b>		
Délai de rédaction du DAO	15 jours	Indicateur respecté
Respect du PPM	oui	
Qualité des DAO	227 DAO reçus par l'organe de contrôle et le nombre de DAO rejeté n'est pas communiqué	Cet indicateur ne peut donc être évalué
<b>Délai de publicité des AO</b>		
Recours aux procédures normales	Sur un total de 227 AO, 16 ont fait l'objet de délai de publicité inférieur à la normale soit un taux de 7,04%.	Cet indicateur n'est pas respecté car le taux d'exécution est inférieur au taux de référence qui est de <5%
Délai d'attribution des marchés	Le temps écoulé entre la date d'ouverture des offres et la transmission des PV à la DGCMP est de 2 à 3 semaines soit 15 à 21 jours 10 jours. Et le temps est plus long pour les marchés bénéficiant d'un financement extérieur.	Selon ces moyennes, l'indicateur est respecté. Il faut noter que l'indicateur ici tient compte des délais par rapport aux types de marchés.
Qualité des travaux des Commissions	227 PV transmis à la DGCMP, et le nombre de PV ayant fait l'objet de rejet n'est pas communiqué	L'indicateur ne peut donc être évalué
Délai moyen de traitement des dossiers	07 jours	Suivi
<b>Entrée en vigueur des contrats</b>		
Délai de signature	10 à 15 jours entre la signature de l'attributaire pour acceptation et l'approbation du contrat	Ce nombre de jour est inférieur au nombre de jours de référence à savoir < 15 jours. Ce indicateur est donc respecté
Respect du délai de validité des offres	5 à 6 semaines entre l'ouverture des offres et la notification de l'ordre de service	Ce temps est conforme et donc cet indicateur est respecté. Il faut noter que les délais sont liés aux catégories de marchés
<b>Exécution des contrats</b>		
Transparence du système de passation des marchés	Sur un total de 259 marchés passés : 32 pour les ententes directes soit 12,35% 67 pour les appels d'offres restreints soit 25,86% 160 pour les appels d'offres ouverts soit 61,77%	Taux non-conforme au taux de référence pour les ententes directes et pour les appels d'offres restreints qui est de 5% et taux inférieur à 90% pour les appels d'offres ouverts. Cet indicateur n'est pas respecté.
Nature des marchés et financement	Nature et montant des marchés non communiqués	Ces marchés sont financés par le budget national, les bailleurs de fonds, les fonds propres (EPA, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, et collectivités territoriales)
Participation communautaire	Non communiqué	Néant
Qualité des contrats	Non communiqué	Néant

Délai de paiement	Non communiqué	Néant
Respect du PPM dans le cadre de l'exécution	Non communiqué	Néant
Qualité de l'exécution des marchés	Non communiqué	Néant
<b>Règlement des contentieux</b>		
Qualité des travaux des commissions	29 délibérations des Commissions ont fait l'objet d'un recours devant le CRD sur 227 DAO transmis soit un taux de 12,77%	Cet indicateur n'est pas respecté, car le taux est supérieur au taux de référence qui est <5%
Résultats des recours dans la passation des marchés	Sur 29 recours, 06 ont été déclarés irrecevables à savoir un taux de 20,68%.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Maîtrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	Sur 29 recours, 06 ont été déclarés irrecevables à savoir un taux de 20,68%.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Qualité des décisions du CRD	Aucune décision CRD n'a été attaquée devant les juridictions nationales	0% et donc indicateur respecté car taux inférieur à 5% des recours introduits
Recours dans l'exécution	Non communiqué	Néant
Confiance au CRD	01 conciliation réalisée sur 29 recours introduits soit 3,45% 02 non conciliations sur 29 recours introduits soit 6,90%	Les taux de 3,45% et 6,90% sont inférieurs à 80% des recours introduits et donc indicateur pas respecté
Confiance au système de passation des marchés	Aucune décision du CRD n'a été attaquée devant les juridictions nationales	0% et donc indicateur respecté car taux inférieur à 5% des recours introduits
<b>Renforcement des capacités</b>		
Formation du bassin des formateurs	17 formateurs formés	Indicateur respecté
Formation des acteurs	214 acteurs formés	Progression

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

A partir des informations fournies par les organes de contrôle (DCMP) et de régulation (ARMP) du système de passation des marchés publics et des délégations de service public, les indicateurs de performance ont été renseignés comme suit :

INDICATEURS DE PERFORMANCE	EXISTANT	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<b>Elaboration du DAO</b>		
Délai de rédaction du DAO	Non disponible	Néant
Respect du PPM	Inscription sur le plan respectée et délais planifiés non encore évalués	Cet indicateur ne peut donc être évalué
Qualité des DAO	Sur 733 DAO transmis à la DCMP, 123 ont fait l'objet de rejet soit un taux de 16,78%	Ce taux étant supérieur au taux de référence qui est inférieur à 5%, cet indicateur n'est pas respecté
<b>Délai de publicité des AO</b>		
Recours aux procédures normales	Sur un total de 1056 AO, 14 ont fait l'objet de délai de publicité inférieur à la normale soit un taux de 1,32%.	Cet indicateur est respecté
Délai d'attribution des marchés	66 jours	Ce délai est largement supérieur aux délais de référence à savoir <20 jours pour les fournitures et <30 jours pour les travaux et prestations intellectuelles. Cet indicateur n'est pas respecté
Qualité des travaux des Commissions	Sur un total de 1056 PV transmis, 117 ont fait l'objet de rejet soit un taux de 11,07	Ce taux étant supérieur au taux de référence qui est de <5%, cet indicateur n'est pas respecté
Délai moyen de traitement des dossiers	5 jours	Délai raisonnable. Suivi
<b>Entrée en vigueur des contrats</b>		
Délai de signature	Le temps moyen écoulé entre la signature de l'attributaire et l'approbation du contrat est de 47 jours	Ce temps étant largement supérieur au délai de référence qui est de <15 jours, cet indicateur n'est pas respecté
Respect du délai de validité des offres	L'ordre de service est notifié par l'autorité contractante sans que la DCMP ne soit informée	Cet indicateur ne peut donc être évalué
<b>Exécution des contrats</b>		
Transparence du système de passation des marchés	Sur un total de 1056 marchés passés : 109 pour les ententes directes soit 10,32% 38 pour les appels d'offres restreints soit 3,59% 909 pour les appels d'offres ouverts soit 86,07% NB : Selon la situation de la DCMP	Taux non-conforme au taux de référence pour les ententes directes mais conforme pour les appels d'offres restreints qui est de 5% et taux inférieur à 90% pour les appels d'offres ouverts. Cet indicateur est partiellement respecté. Il faut noter que les données du Sénégal sont très proches de respecter les indicateurs de référence
Nature des marchés et financement	Sur un total de 1349 marchés passés : Marchés de travaux : 355 pour un montant de 144 288 912 063 F CFA Marchés de fournitures : 784 pour un montant de 95 450 915 154 FCFA Marchés de services courants : 130 pour un montant de 20 267 647 694	Ces marchés sont financés de manière détaillée en annexe par source de financement et montants financés.



	F CFA Marchés de prestations intellectuelles : 80 pour un montant de 16 079 659 666 F CFA	
Participation communautaire	La nationalité des attributaires n'est pas mentionnée dans les contrats	Suivi
Qualité des contrats	Sur un total de 1349 contrats passés, 253 ont fait l'objet d'avenants soit un taux de 23,95%	Ce taux étant supérieur au taux de référence qui est de <5%, cet indicateur n'est pas respecté
Délai de paiement	29 jours	Cet indicateur est respecté car le délai de référence est <60 jours
Respect du PPM dans le cadre de l'exécution	Aucun marché ne peut être passé en dehors du plan de passation qui compte ..... marchés prévus	Cet indicateur est respecté.
Qualité de l'exécution des marchés	Non communiqué	Néant
<b>Règlement des contentieux</b>		
Qualité des travaux des commissions	Non disponible	Néant
Résultats des recours dans la passation des marchés	99 recours traités sur 99 recours formulés. 69 recours recevables et donc 30 recours rejetés à savoir un taux de 30,30%.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Maîtrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	99 recours traités sur 99 recours formulés. 69 recours recevables et donc 30 recours jugés non recevables à savoir un taux de 30,30%.	Ce taux est supérieur à 5% du nombre total des recours. Donc cet indicateur n'est pas respecté
Qualité des décisions du CRD	Non communiqué	Néant
Recours dans l'exécution	Non communiqué	Néant
Confiance au CRD	Non communiqué	Néant
Confiance au système de passation des marchés	Non communiqué	Néant
<b>Renforcement des capacités</b>		
Formation du bassin des formateurs	15 formateurs formés	Indicateur respecté
Formation des acteurs	293 acteurs formés	Indicateur respecté

**REPUBLIQUE DU TOGO**

A partir des informations fournies par les organes de contrôle (DNCMP) et de régulation (ARMP) du système de passation des marchés publics et des délégations de service public, les indicateurs de performance ont été renseignés comme suit :

INDICATEURS DE PERFORMANCE	EXISTANT	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<b>Elaboration du DAO</b>		
Délai de rédaction du DAO	Non disponible	Néant
Respect du PPM	Respecté à 60 %	Cet indicateur ne peut donc être évalué car il s'agit ici de mesure l'écart entre la date prévisionnelle et la date effective de mise en œuvre de l'activité
Qualité des DAO	Non disponible	Néant
<b>Délai de publicité des AO</b>		
Recours aux procédures normales	Non disponible	Néant
Délai d'attribution des marchés	Non disponible	Néant
Qualité des travaux des Commissions	Non disponible	Néant
Délai moyen de traitement des dossiers	30 jours	Suivi
<b>Entrée en vigueur des contrats</b>		
Délai de signature	Non disponible	Néant
Respect du délai de validité des offres	Non disponible	Néant
<b>Exécution des contrats</b>		
Transparence du système de passation des marchés	Non disponible	Néant
Nature des marchés et financement	Sur un total de 272 marchés passés : Marchés de travaux : 127 pour un montant de 28 723 632 582 F CFA Marchés de fournitures : 76 pour un montant de 10 758 222 981 FCFA Marchés de services courants et DSP : 48 pour un montant de 1 526 222 510 F CFA Marchés de prestations intellectuelles : 21 pour un montant de 1 066 998 484 F CFA	Ces marchés sont financés par le budget d'investissement de l'Etat et les financements extérieurs (AFD, BADEA, BID, BOAD, FSD)
Participation communautaire	Non-communicué	Néant. Il faut noter que l'ARMP et la DNCMP du Togo ne sont fonctionnelles que depuis janvier 2011
Qualité des contrats	Non disponible	Néant. Il faut noter que l'ARMP et la DNCMP du Togo ne sont fonctionnelles que depuis janvier 2011
Délai de paiement	Non disponible	Néant
Respect du PPM dans le cadre de l'exécution	Non disponible	Néant
Qualité de l'exécution des marchés	Non disponible	Néant

<b>Règlement des contentieux</b>		
Qualité des travaux des commissions	Non disponible	Néant. Il faut noter que l'ARMP et la DNCMP du Togo ne sont fonctionnelles que depuis janvier 2011
Résultats des recours dans la passation des marchés	Non disponible	Néant. Il faut noter que l'ARMP et la DNCMP du Togo ne sont fonctionnelles que depuis janvier 2011
Maîtrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	Non disponible	Néant. Il faut noter que l'ARMP et la DNCMP du Togo ne sont fonctionnelles que depuis janvier 2011
Qualité des décisions du CRD	Non disponible	Néant
Recours dans l'exécution	Non disponible	Néant
Confiance au CRD	Non disponible	Néant
Confiance au système de passation des marchés	Non disponible	Néant
<b>Renforcement des capacités</b>		
Formation du bassin des formateurs	15 formateurs formés	Indicateur respecté
Formation des acteurs	413 acteurs formés	Indicateur respecté

La surveillance multilatérale des indicateurs de performance est à l'état actuel de développement du système d'information des Etats membres, une mission très délicate. Il s'est agi de collecter auprès des organes de contrôle et de régulation nationaux, des données nécessaires au renseignement desdits indicateurs. Ces données transmises essentiellement par voie électronique, comportent très souvent des imprécisions accentuant la difficulté de la tâche.

A cet effet, la mise en place dans tous les Etats membres de systèmes d'informations nationaux conformes au système d'information régional permettra assurément de rendre plus aisé la surveillance multilatérale dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public. Sinon, il va falloir prévoir pour l'élaboration du prochain rapport de surveillance multilatérale, une mission circulaire de la Commission de l'UEMOA dans les Etats membres, en vue de collecter des informations claires répondant exactement à la logique de la mission de surveillance.

**FORMULAIRES RENSEIGNES PAR LES HUIT (8) ETATS MEMBRES**